

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

F. 89 — 1168 (89 — 1053)

27 OCTOBRE 1988. — Décret sur les carrières — Erratum

Au *Moniteur belge* du 8 juin 1989, à la page 10329, les articles 13 et 14 de la version française ont été omis. Il y a lieu de lire :

« CHAPITRE V. — *Du bail à ferme des terrains faisant l'objet d'un permis d'extraction*

Art. 13. En cas de bail à ferme, et à défaut d'accord entre les parties, l'exploitant peut disposer des terrains faisant l'objet d'un permis d'extraction au plus tôt après la récolte des produits croissant au moment de la délivrance de ce permis. Les indemnités dues au preneur sont celles prévues par les articles 45 et 46 de la loi du 4 novembre 1969 relative au bail à ferme.

CHAPITRE VI. — *Des demandes de permis d'extraction et des recours*

Art. 14. § 1^{er}. Le permis d'extraction tient lieu du permis prévu par l'article 41, § 1^{er}, 2^o du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme. Il est accordé par le collège des bourgmestre et échevins sur avis conforme du fonctionnaire délégué visé à l'article 42, § 1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et sur avis de l'administration.

Préalablement à l'avis de l'administration :

1^o le collège des bourgmestre et échevins organise une enquête publique;

2^o après avoir pris connaissance du rapport d'enquête publique, le fonctionnaire délégué visé à l'article 42, § 1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme émet un avis dans lequel, le cas échéant, il fixe les éléments nécessaires pour déterminer les mesures visées à l'article 15, *c* et *d*; l'avis du fonctionnaire est transmis à l'administration.

Les avis sont motivés.

L'arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré le cas échéant par l'autorité qui a octroyé le permis.

§ 2. Un recours à l'Exécutif contre les décisions du collège des bourgmestre et échevins est ouvert au demandeur, aux tiers intéressés, au fonctionnaire délégué visé à l'article 42, § 1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et à l'administration.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée sauf s'il émane du fonctionnaire délégué visé à l'article 42, § 1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ou de l'administration.

L'Exécutif fixe le(s) délai(s) prévu(s) pour statuer sur le(s) recours introduit(s).

§ 3. L'Exécutif détermine la procédure et les modalités d'octroi, en ce compris l'enquête publique et l'évaluation des incidences sur l'environnement prévues par le décret du Conseil régional wallon du 11 septembre 1985, organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne.

L'Exécutif détermine de même la procédure et les modalités de refus, de modification, de suspension, de retrait et le recours du permis.

§ 4. Les décisions du collège des bourgmestre et échevins et de l'Exécutif sont motivées.

Le permis d'extraction peut notamment être refusé pour les motifs prévus aux articles 42 et 43 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme. Il peut être assorti de conditions ou consentir les dérogations prévues par les mêmes dispositions. »

ÜBERSETZUNG

MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

D. 89 — 1168 (89 — 1053)

27. OKTOBER 1988. — Dekret über die Steinbrüche

Im *Belgisches Staatsblad*, auf der Seite 10329, sind die Artikel 13 und 14 der französischen Fassung entfallen. Es wäre zu lesen :

« CHAPITRE V. — *Du bail à ferme des terrains faisant l'objet d'un permis d'extraction*

Art. 13. En cas de bail à ferme, et à défaut d'accord entre les parties, l'exploitant peut disposer des terrains faisant l'objet d'un permis d'extraction au plus tôt après la récolte des produits croissant au moment de la délivrance de ce permis. Les indemnités dues au preneur sont celles prévues par les articles 45 et 46 de la loi du 4 novembre 1969 relative au bail à ferme.

CHAPITRE VI. — *Des demandes de permis d'extraction et des recours*

Art. 14. § 1^{er}. Le permis d'extraction tient lieu du permis prévu par l'article 41, § 1^{er}, 2^o du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme. Il est accordé par le collège des bourgmestre et échevins sur avis conforme du fonctionnaire délégué visé à l'article 42, § 1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et sur avis de l'administration.

Préalablement à l'avis de l'administration :

1^o le collège des bourgmestre et échevins organise une enquête publique,

2^o après avoir pris connaissance du rapport d'enquête publique, le fonctionnaire délégué visé à l'article 42, § 1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme émet un avis dans lequel, le cas échéant, il fixe les éléments nécessaires pour déterminer les mesures visées à l'article 15, *c* et *d*; l'avis du fonctionnaire est transmis à l'administration.

Les avis sont motivés.

L'arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré le cas échéant par l'autorité qui a octroyé le permis.

§ 2. Un recours à l'Exécutif contre les décisions du collège des bourgmestre et échevins est ouvert au demandeur, aux tiers intéressés, au fonctionnaire délégué visé à l'article 42, § 1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et à l'administration.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée sauf s'il émane du fonctionnaire délégué visé à l'article 42, § 1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ou de l'administration.

L'Exécutif fixe le(s) délai(s) prévu(s) pour statuer sur le(s) recours introduit(s).

§ 3. L'Exécutif détermine la procédure et les modalités d'octroi, en ce compris l'enquête publique et l'évaluation des incidences sur l'environnement prévues par le décret du Conseil régional wallon du 11 septembre 1985, organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne.

L'Exécutif détermine de même la procédure et les modalités de refus, de modification, de suspension, de retrait et le recours du permis.

§ 4. Les décisions du collège des bourgmestre et échevins et de l'Exécutif sont motivées.

Le permis d'extraction peut notamment être refusé pour les motifs prévus aux articles 42 et 43 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme. Il peut être assorti de conditions ou consentir les dérogations prévues par les mêmes dispositions. »

VERTALING

MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

N 89 — 1168 (89 — 1053)

27 OKTOBER 1988. — Decreet over de groeven. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad*, van 8 juni 1989, op bladzijde 10329, in de Franse tekst, werden de artikelen 13 en 14 weggelaten.

Er dient te worden gelezen :

« CHAPITRE V. — Du bail à ferme des terrains faisant l'objet d'un permis d'extraction

Art. 13. En cas de bail à ferme, et à défaut d'accord entre les parties, l'exploitant peut disposer des terrains faisant l'objet d'un permis d'extraction au plus tôt après la récolte des produits croissant au moment de la délivrance de ce permis. Les indemnités dues au preneur sont celles prévues par les articles 45 et 46 de la loi du 4 novembre 1969 relative au bail à ferme.

CHAPITRE VI. — Des demandes de permis d'extraction et des recours

Art. 14, § 1^{er}. Le permis d'extraction tient lieu du permis prévu par l'article 41, § 1^{er}, 2^o du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme. Il est accordé par le collège des bourgmestre et échevins sur avis conforme du fonctionnaire délégué visé à l'article 42, § 1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et sur avis de l'administration.

Préalablement à l'avis de l'administration :

1^o le collège des bourgmestre et échevins organise une enquête publique;

2^o après avoir pris connaissance du rapport d'enquête publique, le fonctionnaire délégué visé à l'article 42, § 1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme émet un avis dans lequel, le cas échéant, il fixe les éléments nécessaires pour déterminer les mesures visées à l'article 15, c et d; l'avis du fonctionnaire est transmis à l'administration.

Les avis sont motivés.

L'arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré le cas échéant par l'autorité qui a octroyé le permis.

§ 2. Un recours à l'Exécutif contre les décisions du collège des bourgmestre et échevins est ouvert au demandeur, aux tiers intéressés, au fonctionnaire délégué visé à l'article 42, § 1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et à l'administration.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée sauf s'il émane du fonctionnaire délégué visé à l'article 42, § 1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ou de l'administration.

L'Exécutif fixe le(s) délai(s) prévu(s) pour statuer sur le(s) recours introduit(s).

§ 3. L'Exécutif détermine la procédure et les modalités d'octroi, en ce compris l'enquête publique et l'évaluation des incidences sur l'environnement prévues par le décret du Conseil régional wallon du 11 septembre 1985, organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne.

L'Exécutif détermine de même la procédure et les modalités de refus, de modification, de suspension, de retrait et le recours du permis.

§ 4 Les décisions du collège des bourgmestre et échevins et de l'Exécutif sont motivées.

Le permis d'extraction peut notamment être refusé pour les motifs prévus aux articles 42 et 43 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme. Il peut être assorti de conditions ou consentir les dérogations prévues par les mêmes dispositions. »